

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d’analyse environnementale concernant la modification
du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 pour
le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de
la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata par
Éoliennes Témiscouata S.E.C.**

Dossier 3211-12-186

Le 10 octobre 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Monsieur Louis Messely

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin, directrice
Madame Cynthia Marchildon, coordonnatrice

Révision du texte et éditique : Madame Louise Giroux, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Introduction	1
1. Contexte de la modification.....	1
2. Analyse environnementale	2
Conclusion.....	3
Références.....	4
Annexe	5

INTRODUCTION

Le projet d'aménagement du parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a été autorisé par le gouvernement le 23 juillet 2013 par le décret numéro 827-2013. Plusieurs autorisations ont été émises pour permettre la construction et l'exploitation de ce projet.

Le 13 août 2018, Éoliennes Témiscouata S.E.C. adressait au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) une lettre demandant la modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 afin d'en modifier la condition 6, qui traite du suivi du climat sonore en période d'exploitation. L'initiateur aimerait faire retirer de cette condition les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

L'annexe 1 présente la liste des unités du MELCC et du ministère consulté.

Le rapport d'analyse environnementale présente :

- le contexte de la modification de décret, dont sa raison d'être et les motifs à l'appui de sa réalisation;
- l'analyse environnementale de la demande de modification;
- la conclusion sur l'acceptabilité environnementale et la recommandation du MELCC quant à l'autorisation de la demande de modification.

1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Le parc éolien de Témiscouata fait partie des 12 projets qui ont été retenus par Hydro-Québec Distribution en décembre 2010 dans le cadre du troisième appel d'offres pour la production de deux blocs distincts de 250 MW d'énergie éolienne. L'initiateur de projet, Éoliennes Témiscouata S.E.C. est constitué de deux entités comprenant une entreprise en énergie, Boralex inc., et la municipalité régionale de comté de Témiscouata.

Le parc éolien, maintenant en opération depuis décembre 2014, possède une puissance nominale de 23,5 MW fournie par 10 éoliennes Enercon E-92 de 2,35 MW chacune.

Dans le cadre du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013, et plus spécifiquement de sa condition 6, l'initiateur est tenu de réaliser un suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien (soit en 2015), ainsi qu'après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. La condition 6 du décret comprend également des détails sur les stratégies de mesure, les paramètres acoustiques à utiliser, de même qu'un système de gestion des plaintes.

L'initiateur a réalisé son premier suivi du climat sonore au cours des deux premières années d'opération du parc éolien, soit en 2015 et 2016. Les rapports de suivi, déposés en février 2016 et 2017, concluent que les prises de mesures n'ont enregistré aucun dépassement, attribuable aux éoliennes, des critères fixés par la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MELCC. Par ailleurs, le

Registre de suivi des plaintes de l'initiateur ne rapporte qu'une plainte attribuable aux éoliennes : cette plainte, effectuée en novembre 2015, portait sur la difficulté pour un acériculteur à détecter au son des fuites potentielles dans les tubulures, en raison du bruit émis par une éolienne. Faute de solution technique possible, une compensation a été proposée au plaignant, mais ne fut pas acceptée. Le dossier a ainsi été clos.

Se basant sur ces résultats, l'initiateur a fait la demande officielle au MELCC, le 13 août 2018, de modifier la condition 6 du décret afin d'en soustraire le suivi aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres (DÉEPT) avait déjà eu des échanges informels sur ce sujet avec l'initiateur au cours de l'année 2018, de même qu'avec d'autres initiateurs de parcs éoliens. Aussi, la DÉEPT avait amorcé la consultation des experts en acoustique du Ministère, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA), pour obtenir leur avis sur cette possibilité d'allègement de la condition de décret.

L'avis de la DPQA convient qu'avec le temps, il s'est avéré, pour les parcs éoliens localisés en milieu suffisamment éloigné de récepteurs sensibles, que les émissions sonores ne génèrent pas de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire dans ces cas. Étant donné le caractère unique de chaque parc éolien, une analyse au cas par cas demeure cependant nécessaire pour valider si l'allègement est justifiable.

La DPQA termine son avis en déclarant que l'information fournie par le consultant pour établir le climat sonore après un an d'opération est suffisante, même si la stratégie employée ne permet pas d'établir le niveau sonore avec précision. Elle rappelle qu'il est très complexe d'établir le climat sonore d'un parc éolien, compte tenu du grand nombre de façons dont les conditions météo influencent la génération, le transport et le masquage du bruit. Par ailleurs, aucune plainte n'a été émise en lien avec le climat sonore des occupants des chalets.

De plus, la DPQA ne croit pas qu'il soit nécessaire de poursuivre le programme de suivi après 5, 10 et 15 ans d'exploitation, à moins que des plaintes à caractère sonore soient déposées au cours des prochaines années. Pour ce faire, le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial devra être maintenu et bonifié, notamment par des systèmes et méthodes permettant de mieux caractériser et isoler les causes de la plainte. Ainsi, toutes plaintes de bruit devront être traitées.

L'équipe d'analyse souligne également les points suivants :

- Les récepteurs les plus proches, quelques chalets, sont situés à des distances supérieures à 1 km d'une éolienne;
- Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, l'initiateur devrait procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

- Les rapports d'étude de plaintes devraient inclure notamment les données prévues au programme de suivi, l'identification des plaignants, la localisation et moment où la nuisance a été ressentie, la description du bruit perçu et sa provenance, les conditions météorologiques et les activités observables lors de l'occurrence de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques sous forme de fichiers numériques.
- À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a également été consulté. Son avis est également favorable à la modification du décret, conditionnellement à une bonification du système de traitement des plaintes.

Constat :

Compte tenu des résultats du suivi du climat sonore durant la première année d'exploitation, de la distance aux chalets les plus proches (>1 km), de l'absence de plainte de bruit liée à une résidence, d'un entretien adéquat anticipé du parc éolien et du maintien ainsi que de la bonification du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes prévu au programme de suivi du climat sonore initial, l'équipe d'analyse est favorable à la demande de l'initiateur à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013, l'exigence de réaliser les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien de Témiscouata.

CONCLUSION

L'équipe d'analyse reçoit favorablement la demande de Éoliennes Témiscouata S.E.C., à l'effet de retirer de la condition 6 du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 les suivis du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien. Après avoir consulté la DPQA et le ministère de la Santé et des Services sociaux, il a été confirmé que ce parc éolien ne semble pas générer de nuisances et donc qu'un suivi acoustique systématique n'est plus nécessaire. De plus, en cas de plainte, les données recueillis par l'initiateur seront bonifiées afin d'en faciliter l'analyse.

Conséquemment, nous recommandons l'autorisation de la modification de la condition 6 du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013, pour le parc éolien de Témiscouata, selon les modalités prévues dans le présent rapport d'analyse.

Original signé par :

Louis Messely, géographe

M. Environnement, M. ATDR

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

Lettre de M^{me} Marie-Ève Simard, de Boralex, inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 août 2018, 1 page et 2 pièces jointes;

Lettre de M^{me} Marie-Pier Bédard, de Boralex, inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 octobre 2019, quant à la Déclaration du demandeur et le registre de suivi des communications avec le milieu, 1 page et 3 pièces jointes;

Courriel de M^{me} Marion Schnebelen, du ministère de la Santé et des Services sociaux, à M^{me} Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 31 janvier 2019 à 9 h 04, concernant la modification du suivi du climat sonore dans les parcs éoliens, totalisant environ 7 pages incluant 1 pièce jointe;

Note de M^{me} Christiane Jacques, de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, à M. Denis Talbot, de la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, datée du 19 octobre 2018, concernant les demandes de modification de décret pour les parcs éoliens de Témiscouata I et II, 1 page et 1 annexe;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS .
Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent. juin 2006, 23 pages, En ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

ANNEXE

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DU MINISTÈRE CONSULTÉ

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;

ainsi que le ministère suivant :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux.